

INSTRUCTION

N° 02-014-A-L8-E du 13 février 2002

NOR : BUD R 02 00014 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

VENTE DE TIMBRES FISCAUX PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR

ANALYSE

Diffusion du Bulletin officiel des impôts 12 B-1-01. Echange des quotités franc détenues par les usagers au 31 décembre 2001 par les recettes des impôts

Date d'application : 24/01/2002

MOTS-CLÉS

RECETTES ; VALEURS INACTIVES ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; TIMBRE FISCAL ; EURO ; FRANC

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 01-120-A-L8-E du 11 décembre 2001

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	RF	T						

DIFFUSION

G 3

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4A

En complément de l'instruction n° 01-120-A-L8-E du 11 décembre 2001, les comptables du Trésor voudront bien trouver, ci-joint pour information, le bulletin officiel des impôts 12 B-1-01 n°232 du 31 décembre 2001 relatif à la création de nouvelles quotités en euro de timbres fiscaux et traitement des valeurs fiscales en franc détenues par des usagers après le 31 décembre 2001.

Il convient de souligner que le développement « 4.2.2. Timbres-amendes » de l'instruction du 11 décembre 2001 précitée est plus précis que le 6^{ème} paragraphe de la première page du bulletin officiel des impôts « par ailleurs, des timbres fiscaux en franc... » : il faut rappeler que seuls les timbres fiscaux de la série spéciale des timbres-amendes doivent être utilisés pour régler les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires minorées en les apposant sur les cartes de paiement des contraventions.

Le bulletin officiel des impôts adressé au réseau des comptables des impôts prévoit que les timbres fiscaux en franc détenus par les usagers après le 31 décembre 2001 pourront être *échangés, jusqu'au 31 décembre 2002*, contre des timbres fiscaux en euro, *dans les recettes des impôts*.

Le bulletin officiel des impôts précise qu'il n'y aura pas d'échange par courrier. En conséquence, les comptables du Trésor qui recevraient des demandes en ce sens de la part des usagers devront donc, en leur retournant le cas échéant leur courrier, les inviter à s'adresser aux recettes des impôts.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU

ANNEXE : Bulletin officiel des impôts n° 12B-1-01 du 31 décembre 2001 relative à la création de nouvelles quotités en euro de timbres fiscaux et traitement des valeurs fiscales en franc détenues par des usagers après le 31 décembre 2001.

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

12 B-1-01

N° 232 du 31 DECEMBRE 2001

12.R. / 5

INSTRUCTION DU 24 DECEMBRE 2001

CREATION DE NOUVELLES QUOTITES EN EURO DE TIMBRES FISCAUX
ET TRAITEMENT DES VALEURS FISCALES EN FRANC DETENUES PAR DES USAGERS
APRES LE 31 DECEMBRE 2001.

NOR : ECO L 01 00206 J

[Bureau P 1]

PRÉSENTATION

Le passage à l'euro au 1er janvier 2002 conduit à remplacer, pour chacune des trois séries en vigueur (série unique, timbres-amendes et Office des migrations internationales), les timbres fiscaux libellés en francs par de nouvelles quotités en euro.

La présente instruction a pour objet de décrire les nouvelles quotités qui auront cours à compter du 1^{er} janvier 2002 et les modalités de traitement des valeurs faciales en franc qui seraient encore détenues par des usagers et des distributeurs auxiliaires à cette date.

ANNEXE (suite)

SOMMAIRE

SECTION 1 : Disparition de la valeur libératoire des timbres fiscaux en franc et nouvelles quotités en euro ayant valeur libératoire à compter du 1er janvier 2002

A. ARRET DE LA DELIVRANCE DE TIMBRES FISCAUX EN FRANC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2002

B. NOUVELLES QUOTITES EN EURO EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2002

1. Timbres mobiles de la série unique

a) Timbres mobiles de la série unique en vigueur en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à l'exception du département de la Guyane, ainsi que les territoires d'outre-mer

b) Timbres mobiles de la série unique en vigueur dans le seul département de la Guyane

2. Timbres mobiles des séries spéciales

a) Timbres destinés à constater le paiement des amendes forfaitaires sanctionnant les infractions à la réglementation de la circulation routière, des parcs nationaux et des réserves naturelles (timbres-amendes)

b) Timbre destiné à constater le paiement de la taxe perçue au profit de l'Office des migrations internationales

SECTION 2 : Traitement des timbres fiscaux en franc détenus par des usagers postérieurement au 31 décembre 2001

A. ECHANGE

1. Principe

2. Modalités pratiques

B. REMBOURSEMENT

1. Timbres mobiles de la série unique

2. Timbres mobiles des séries spéciales

C. INFORMATION DES USAGERS

ANNEXE (suite)

SECTION 3 : Traitement des timbres fiscaux en franc détenus par les distributeurs auxiliaires postérieurement au 31 décembre 2001

A. VALEURS DETENUES DANS LE CADRE DE L'APPROVISIONNEMENT DE BASE GRATUIT

B. VALEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ACQUISITION

SECTION 4 : Approvisionnement de base gratuit des débiteurs de tabac en timbres fiscaux en euro

ANNEXE (suite)

SECTION 1 :

**Disparition de la valeur libératoire des timbres fiscaux en franc
et nouvelles quotités en euro ayant valeur libératoire à compter du 1er janvier 2002**

A compter du 1er janvier 2002, les timbres mobiles exprimés en franc perdent leur valeur libératoire et ne peuvent plus être utilisés par les usagers.

Exceptions :

En application du principe de permanence des instruments juridiques, les timbres fiscaux exprimés en franc gardent leur valeur libératoire lorsqu'ils servent au paiement de droits afférents :

- à des actes conclus avant le 1er janvier 2002 ;
- à des documents délivrés à compter du 1er janvier 2002 pour lesquels la demande de délivrance est antérieure à cette date.

Par ailleurs, des timbres fiscaux en franc peuvent être utilisés, concurremment avec des timbres en euro, pour le paiement d'amendes correspondant à des infractions relevées avant le 1er janvier 2002 et pour lesquelles les services verbalisateurs ont adressé des cartes de contravention sur lesquelles le montant des amendes est exprimé en franc (cf. annexe 1, B) pour la description des correspondances entre timbres-amendes en franc et timbres-amendes en euro).

Ces règles emportent les conséquences suivantes.

A. ARRET DE LA DELIVRANCE DE TIMBRES FISCAUX LIBELLES EN FRANC

A COMPTER DU 1ER JANVIER 2002

A compter du 1er janvier 2002, aucun timbre fiscal exprimé en franc ne sera plus délivré par les postes comptables du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (MINEFI) et les distributeurs auxiliaires.

B. NOUVELLES QUOTITES EN EURO EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2002

A compter du 1er janvier 2002, les quotités suivantes seront délivrées par les postes comptables du MINEFI et les distributeurs auxiliaires :

1. Timbres mobiles de la série unique (arrêté du 6 août 2001, publié au Journal officiel du 14 août 2001)

a) Timbres mobiles de la série unique en vigueur en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à l'exception du département de la Guyane, ainsi que les territoires d'outre-mer :

1 €	2 €	5 €	8 €	10 €
20 €	30 €	90 €	GRATIS	

b) Timbres mobiles de la série unique en vigueur dans le seul département de la Guyane :

0,50 €	1 €	2 €	5 €	8 €
10 €	20 €	30 €	90 €	GRATIS

2. Timbres mobiles des séries spéciales

a) Timbres destinés à constater le paiement des amendes forfaitaires sanctionnant les infractions à la réglementation de la circulation routière, des parcs nationaux et des réserves naturelles (timbres-amendes) (arrêté du 2 août 2001, publié au Journal officiel du 11 août 2001) :

4 €	11 €	22 €	35 €
45 €	68 €	90 €	135 €

ANNEXE N° 1 (suite)

b) Timbre destiné à constater le paiement de la taxe perçue au profit de l'Office des migrations internationales (timbre OMI)**(arrêté du 25 octobre 2001, publié au Journal officiel du 6 novembre 2001) : 55 €**

SECTION 2 :

Traitement des timbres fiscaux en franc détenus par des usagers postérieurement au 31 décembre 2001

Pourront faire l'objet d'un échange, ou le cas échéant, d'un remboursement, **les timbres fiscaux en vigueur au 31 décembre 2001**. Il s'agit, à titre exclusif, des timbres :

- de la série unique (cf. DB 7 M 1132 n° 6) ;
- de la série spéciale des timbres-amendes (cf. DB 7 M 2442 nos 2 et 3) ;
- de la série spéciale OMI (cf. BOI 12 B-3-92)[1].¹

Les demandes des usagers devront être présentées postérieurement au 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2003. Les distributeurs auxiliaires ne participeront pas à la procédure d'échange ou, le cas échéant, de remboursement.

A. ECHANGE

1. Principe

Les timbres fiscaux en franc détenus par les usagers postérieurement au 31 décembre 2001 pourront être échangés contre des timbres fiscaux en euro dans les recettes des impôts.

La remise de valeurs fiscales en euro contre des valeurs fiscales en franc sera effectuée, au choix de l'utilisateur, en fonction :

- soit du montant en euro des droits en vue de l'acquittement desquels les valeurs fiscales en franc ont été délivrées ;
- soit de la contre-valeur en valeurs fiscales libellées en euro des valeurs fiscales libellées en franc.

La soulte éventuelle en euro donnera lieu à un remboursement à l'utilisateur.

Les tableaux joints en **annexe 1** décrivent les timbres en euro de la série unique et de la série spéciale des timbres-amendes qui pourront être remis en échange des timbres en franc restitués par les usagers, ainsi que la soulte en euros qui donnera lieu à remboursement en espèces par le service.

S'agissant des timbres de l'Office des migrations internationales, deux situations sont à distinguer :

- soit l'utilisateur présente un lot de timbres OMI d'un montant total de 350 francs : il lui sera remis un timbre OMI à 55 euros ;
- soit l'utilisateur présente des timbres OMI en franc pour un montant total inférieur à 350 francs : il a la faculté de compléter en espèces la contre-valeur en euro de ces timbres pour acquérir un timbre OMI à 55 euros, selon les modalités décrites en **annexe 2**.

S'il souhaite en obtenir le remboursement, les modalités décrites en B. infra s'appliquent.

2. Modalités pratiques

L'échange interviendra à la recette des impôts. Il n'y aura pas d'échange par courrier.

Le receveur complètera un état récapitulatif (modèle en **annexe 3**) détaillant :

- les quotités, le nombre d'exemplaires et la valeur des timbres en franc restitués ;
- les quotités, le nombre d'exemplaires et la valeur des timbres en euro remis en échange ;
- en cas de soulte, le montant des espèces remises à l'utilisateur.

L'échange aura un caractère immédiat, sauf en cas de doute sur l'authenticité des valeurs. Dans ce cas, il sera subordonné à une expertise.

¹ Ainsi le timbre « travailleurs étrangers » à 12 francs ne sera admis à échange ou remboursement, puisque se rapportant à un tarif supprimé antérieurement au 31 décembre 2001.

ANNEXE (suite)

L'état récapitulatif sera émargé par l'utilisateur par la mention suivante : « Je certifie avoir reçu les timbres fiscaux en euro et le montant en euro figurant sur la présente. ». Il sera conservé par le receveur, un double étant remis à l'utilisateur.

B. REMBOURSEMENT

1. Timbres mobiles de la série unique

Le remboursement sera limité aux seuls cas où l'échange ne serait pas possible, notamment celui de **timbres présentés pour un montant inférieur à 7,50 francs**. Les timbres maculés ou usagés ne seront pas admis à cette procédure.

Le remboursement interviendra à la recette des impôts. Il sera immédiat à hauteur de l'exacte contre-valeur en euro des timbres en francs restitués par l'utilisateur.

Un modèle d'état récapitulatif à compléter par le service et à émarger par l'utilisateur est reproduit en **annexe 4**.

2. Timbres mobiles des séries spéciales

Les timbres-amendes, destinés à constater le paiement des amendes forfaitaires sanctionnant les infractions à la réglementation de la circulation routière, des parcs nationaux et des réserves naturelles, peuvent dans tous les cas être échangés. Seule la soulte éventuelle sera par conséquent remboursée à l'utilisateur selon les modalités décrites en A. supra.

S'agissant des timbres « travailleurs étrangers » et de la série spéciale OMI, la décision de remboursement appartient à l'ordonnateur de l'Office des migrations internationales, établissement public national affectataire du produit de leur vente.

Par conséquent, les demandes de remboursement des timbres précités devront être présentées auprès de l'Office des migrations internationales, 44, rue de Bargue, 75735 Paris Cedex 15.

C. INFORMATION DES USAGERS

L'information des usagers sur le dispositif d'échange et, le cas échéant, de remboursement des timbres fiscaux en franc sera assuré par voie d'affichage dans les locaux des services fiscaux accueillant habituellement des usagers, selon le modèle figurant en **annexe 5**.

SECTION 3 :

**Traitement des timbres fiscaux en franc détenus par les distributeurs auxiliaires
postérieurement au 31 décembre 2001**

A. VALEURS DETENUES DANS LE CADRE DE L'APPROVISIONNEMENT DE BASE GRATUIT

Les débiteurs de tabac procéderont à la réintégration à leur recette de rattachement de leur approvisionnement de base gratuit de timbres en franc à partir du 2 janvier 2002.

Cette réintégration donnera lieu à établissement d'un état contradictoire selon le modèle figurant en **annexe 6**.

Lors de la réintégration, le débiteur versera à la recette le montant représenté par la différence entre le montant initial de l'approvisionnement de base gratuit et le montant total des valeurs restituées.

Le paiement de la remise sera effectué, selon les prescriptions de la DB 12 B 2362 n° 7, soit par paiement effectif, soit par imputation sur le versement effectué par le débiteur.

ANNEXE (suite)

B. VALEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ACQUISITION

Leur échange ou leur remboursement pourra être obtenu dans les conditions prévues à la section 2 de la présente instruction.

SECTION 4 :

Approvisionnement de base gratuit des débitants de tabac en timbres fiscaux en euro

La composition de l'approvisionnement de base gratuit en timbres fiscaux en euro sera fixée d'un commun accord entre le débitant de tabac et le receveur des impôts dans la limite d'un montant maximal de 8 000 euros.

Le montant total de l'approvisionnement de base gratuit en timbres fiscaux en euro fixé préalablement à la réintégration à la recette de l'approvisionnement de base gratuit en timbres fiscaux en franc (cas général) s'entendra hors prise en compte du montant de ce dernier.

La Sous-Directrice,

Véronique BIED-CHARRETON

ANNEXE (suite)

ANNEXE 1

TIMBRES FISCAUX EN EURO QUI POURRONT ÊTRE REMIS EN ÉCHANGE DES TIMBRES FISCAUX EN FRANC RESTITUÉS PAR LES USAGERS ET SOULTE À REMBOURSER PAR LE SERVICE

TIMBRES FISCAUX EN FRANC QUI POURRONT ÊTRE INTÉGRALEMENT REMBOURSES

A) ÉCHANGE EN FONCTION DU MONTANT DES DROITS EN VUE DE L'ACQUITTEMENT DESQUELS LES TIMBRES FISCAUX EN FRANC ONT ÉTÉ ACQUIS

ART CGI	TIMBRES EN FRANC RESTITUÉS PAR L'USAGER	TIMBRES EN EURO À REMETTRE PAR LE SERVICE	CONTRE-VALEUR EN FRANC SOULTE EN FRANC	SOULTE EN	
				FRANC	EURO
905	150 + 10	20 + 2 + 2	157,43	2,57	0,39
	50 + 20 + 10	10 + 2	78,71	1,29	0,20
	20 + 20	5 + 1	39,36	0,64	0,10
	20	2 + 1	19,68	0,32	0,05
907	20 + 20	5 + 1	39,36	0,64	0,10
945	50 + 10 + 5	10	65,56	0,56	0,09
	200 + 20 + 20	30 + 5 + 2	242,70	2,70	0,41
	500 + 100	90 + 1	596,92	3,08	0,47
	500 + 500 + 200	90 + 90 + 2	1 193,84	6,16	0,94
953	200 + 200	30 + 30	393,57	6,43	0,98
	200	30	196,79	3,21	0,49
	50 + 5	8	52,48	2,52	0,38
	50	8	52,48	2,48	0,38
954	50 + 20 + 10	10 + 2	78,71	1,29	0,20
	20 + 20	5 + 1	39,36	0,64	0,10
963	200 + 200	30 + 30	393,57	6,43	0,98
	200 + 50	30 + 8	249,26	0,74	0,11
1089-B	100	15	98,39	1,61	0,25

ANNEXE (suite)

B) ECHANGE EN FONCTION DE LA CONTRE-VALEUR EN EURO DE VALEURS FISCALES EN FRANC

TIMBRES EN FRANC RESTITUÉS PAR L'USAGER		TIMBRES EN EURO A REMETTRE PAR LE SERVICE	SOLTE EN EURO DONNANT LIEU A REMBOURSEMENT EN ESPECES PAR LE SERVICE
Série unique France	10	1	0,52
	17	2	0,59
	20	2 + 1	0,05
	50	8	0
	100	10 + 5	0,25
	150	10 + 8 + 5	0,13
	200	30	0,49
	500	30 + 30 + 10 + 5	1,22
Série unique Guyane	7,50	1	0,14
	75	10 + 1	0,43
Timbres- amendes	30	4	0,57
	75	11	0,43
	150	22	0,87
	230	35	0,06
	300	45	0,73
	450	68	0,60
	600	90	1,50
	900	135	2,20
Timbres OMI	Lot de timbres pour 350 timbres	55	0

C) REMBOURSEMENT INTEGRAL

TIMBRES EN FRANC RESTITUÉS PAR L'USAGER		MONTANT EN ESPECES A REMBOURSER PAR LE SERVICE (€)
Série unique en France	1	0,15
	2	0,30
	5	0,76
Série unique Guyane	0,50	0,08

ANNEXE (suite)

ANNEXE 2**COMPLEMENT MONETAIRE A APPORTER PAR L'USAGER
POUR OBTENIR UN TIMBRE OMI DE 55 EUROS**

VALEUR TOTALE DES TIMBRES OMI EN FRANC APPORTES PAR L'USAGER	CONTRE-VALEUR EN EURO	COMPLEMENT A APPORTER PAR L'USAGER
50	7,62	47,38
100	15,24	39,76
150	22,87	32,13
200	30,49	24,51
250	38,11	16,89
300	45,72	9,28

ANNEXE 3**MODELE D'ETAT RECAPITULATIF UTILISE POUR UN ECHANGE
DEMANDE PAR L'USAGER A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2002**

Nom de l'utilisateur :

TIMBRES FISCAUX EN FRANC RESTITUÉS			TIMBRES FISCAUX EN EURO REMIS EN ÉCHANGE		SOULTE REMBOURSÉE EN ESPÈCE PAR LE SERVICE		
Série	Quotité	Nombre	Quotité ou lot	Nombre	Unitaire (€)	Nombre	Total (€)
Unique en France	10		1		0,52		
	17		2		0,59		
	20		(2 + 1)		0,05		
	50		8		0		0
	100		(10 + 5)		0,25		
	150		(10 + 8 + 5)		0		0
	200		30		0,49		
	500		(30 + 30 + 10 + 5)		1,22		
Unique Guyane	7,50		1		0,14		
	75		(10 + 1)		0,43		
Timbres- amendes	30		4		0,57		
	75		11		0,43		
	150		22		0,87		
	230		35		0,06		
	300		45		0,73		
	450		68		0,60		
	600		90		1,50		
	900		135		2,20		
Spécial OMI	Lot (total de 350 F)		55		Montant remboursé		

Fait à _____ le _____

Je soussigné, certifie avoir reçu les timbres fiscaux en euro
et le montant en euro figurant sur la présente.

Cachet de la recette et signature du comptable

ANNEXE (suite)

ANNEXE 4**MODELE D'ETAT RECAPITULATIF UTILISE POUR UN REMBOURSEMENT
DEMANDE PAR L'USAGER A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2002**

Nom de l'usager :

Timbres fiscaux en France restitués		
Série	Quotité	Nombre
Unique	1	
France	2	
	5	
Unique	0,50	
Guyane		
TOTAL		

Montant remboursé en espèces par le service		
Unitaire (€)	Nombre	Total (€)
0,15		
0,30		
0,76		
0,08		
Montant remboursé		

Fait à

le

Je soussigné, certifie avoir reçu le montant en euro figurant sur la présente.

Cachet de la recette et signature du comptable

ANNEXE 5**MODELE D'AFFICHE APPOSEE DANS LES LOCAUX DE RECEPTION DU PUBLIC**

MESDAMES, MESSIEURS,

EN RAISON DU PASSAGE A L'EURO, LES TIMBRES FISCAUX EN FRANC SONT REMPLACES PAR DES TIMBRES FISCAUX EN EURO A COMPTER DU 1ER JANVIER 2002.**VOUS POUVEZ DEMANDER L'ECHANGE, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2002 DELAI DE RIGUEUR, DANS LES RECETTES DES IMPOTS, QUI POURRONT VOUS DONNER TOUTE INFORMATION UTILE A CE SUJET, DES TIMBRES :**

- DE LA SERIE UNIQUE (FRANCE ET GUYANE) : 7,50 F ; 10 F, 17 F, 20 F, 50 F, 75 F, 100 F, 150 F, 200 F ET 500 F ;
- DE LA SERIE SPECIALE DES TIMBRES-AMENDES : 30 F, 75 F, 150 F, 230 F, 300 F, 450 F, 600 F ET 900 F ;
- DE LA SERIE SPECIALE DES TIMBRES DE L'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES (OMI) : 50 F, 100 F ET 200 F PAR LOT DE TIMBRES D'UNE VALEUR GLOBALE DE 350 F.

LES TIMBRES DE LA SERIE UNIQUE PRESENTES POUR UN MONTANT INFERIEUR A 7,50 F (0,50 F, 1 F, 2 F, 5 F) POURRONT UNIQUEMENT FAIRE L'OBJET D'UN **REMBOURSEMENT** A LA RECETTE DES IMPOTS.

LES USAGERS DETENANT UN OU PLUSIEURS TIMBRES DE L'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES (OMI) POUR UN MONTANT TOTAL INFERIEUR A 350 F POURRONT OBTENIR UN TIMBRE OMI DE 55 EUROS EN ACQUITTANT LA DIFFERENCE.

ANNEXE (suite)

ANNEXE 6**RESTITUTION DES TIMBRES FISCAUX EN FRANC DE L'APPROVISIONNEMENT DE BASE
GRATUIT NON DELIVRES AU 1ER JANVIER 2002**

DISTRIBUTEUR AUXILIAIRE :

Série	Quotité	Nombre	Montant
Unique France	1		
	2		
	5		
	10		
	17		
	20		
	50		
	100		
	150		
	200		
500			
Unique Guyane	0,50		
	7,50		
	75		
Spéciale timbres-amendes	30		
	75		
	150		
	230		
	300		
	450		
	600		
900			
Spéciale OMI	12		
	50		
	100		
	200		
Totaux			

Fait à

le

Le (a) receveur (se) des impôts,

Le distributeur auxiliaire,

ANNEXE (suite et fin)

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Montant initial de l'A.B.G. (I) :

Valeur totale des timbres restitués (ventilation au recto) (II) :

Produit total de la débite (III) :

- dont chèques :
- dont espèces :
- dont carte bancaire :

Manquant à reverser par le distributeur auxiliaire $[I - (II + III)]$:Remise à verser au distributeur auxiliaire $(III \times 5 \%)$:Le receveur des impôts soussigné **certifie avoir** ce jour :

- **repris** les timbres fiscaux en franc dont le détail apparaît dans le tableau figurant au recto ;
- **procédé à l'annulation** de tous ces timbres préalablement à leur destruction, dont la constatation relève de la compétence de l'inspection principale des services ;
- **comptabilisé la débite** réalisée aux **codes C105** (timbres de la série unique), **Y155** (timbres de la série spéciale timbres-amendes) et **O465** (timbres de la série spéciale OMI).

Fait à _____, le _____

Le (a) receveur (se) des impôts,